



PARC ÉQUESTRE



CONTRAT DE MISE EN PENSION

D'un cheval ou d'un poney

Entre les soussignés :

LE TOUQUET & CO, régie autonome chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, représentée par Monsieur Matthieu GRESSIER, Directeur

Hôtel de ville, Boulevard DALOZ 62520 LE TOUQUET-PARIS-PLAGE

SIRET 847 715 380 000 14

Pour Le Parc Équestre du Touquet, 425 avenue de la Dune aux Loups, 62520 LE TOUQUET-PARIS-PLAGE

Ci-après désigné par « le Parc Équestre »

D'une part,

Et

Monsieur ou Madame

Demeurant à

N° Tel (portable et/ou fixe)

E-mail :

Ci-après désigné par « le Propriétaire »

D'autre part,

Il est dit et rappelé que :

Le Parc Équestre est un site dédié au cheval et composé de plusieurs lieux, dont un centre équestre, dont l'une des activités est la prise en pension de chevaux et poneys.

Le Propriétaire s'est rapproché du Parc Équestre pour solliciter une place en pension pour le cheval/poney, lui appartenant, ou lui étant loué ou confié, et dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous (ci-après désigné par « l'Équidé »).

Le Parc Équestre après avoir examiné la demande a accepté de prendre l'Équidé en pension.

Le présent contrat et ses annexes ont vocation à fixer les termes et conditions de cette mise en pension.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

Le présent contrat permet de régir les relations entre le Parc Équestre et le Propriétaire dans le cadre de la mise en pension de l'Équidé.

L'Équidé, objet des présentes, répond aux caractéristiques décrites en annexe ci-après.

Les Parties conviennent expressément que le présent contrat ainsi que ses annexes ont force de loi entre eux, et s'engagent mutuellement à en rester l'intégralité des dispositions.

Article 2 Obligations du Propriétaire

Livret d'identification du cheval :

Conformément à la réglementation en vigueur, le Propriétaire s'engage à remettre au Parc Équestre le livret d'identification de l'Équidé qui sera conservé en lieu sûr.

Le Propriétaire pourra le réclamer à sa demande pour tout déplacement en dehors du Parc Équestre. Et il s'engage à le restituer au Parc Équestre dès le retour de l'Équidé dans les écuries.

Santé de l'Équidé :

Le Propriétaire garantit qu'à son arrivée l'Équidé est en bonne santé, n'est pas porteur à sa connaissance, de maladies contagieuses et présente un caractère paisible.

En cas de doute, le Propriétaire s'engage à en informer le Parc Équestre préalablement à son arrivée soit pour différer l'entrée ou soit pour prendre des mesures nécessaires pour assurer l'accueil de l'Équidé.

L'Équidé doit être vacciné conformément à la réglementation en vigueur (Tétanos et Grippe obligatoire tous les ans) et il est vivement conseillé de vacciner son Équidé contre la Rhinopneumonie tous les 6 mois.

Le Parc Équestre ne peut en aucun cas être tenu responsable de toute maladie contractée par l'Équidé qui aurait pu être évitée par le respect du protocole vaccinal en vigueur.

De même, le Propriétaire s'engage à vermifuger régulièrement son Équidé et/ou procéder à une coprologie régulièrement pour détecter et éviter toute infestation qui pourrait affecter l'Équidé et contaminer les autres chevaux résidant au Parc Équestre.

En cas de maladie contagieuse, le Propriétaire est dans l'obligation de déclarer par écrit la maladie au Parc équestre en précisant le protocole appliqué, et à le respecter strictement.

Règlement intérieur :

Le Propriétaire reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur du Parc Équestre (*annexe 2*) qui est affiché au secrétariat, et dont un exemplaire lui a été remis.

Le Propriétaire s'engage à respecter les dispositions notées dans ce règlement intérieur pendant toute la durée du contrat de mise en pension de son Équidé. Il est notamment rappelé que **le ramassage des crottins dans les installations est obligatoire (carrières, manèges, allées, cours, salles de soins)**

Tierces personnes :

Si le Propriétaire souhaite confier son cheval à un tiers que ce soit dans le cadre d'un partage des frais de pension ou non, le Propriétaire reste l'unique interlocuteur du Parc Équestre pour toute question financière relative au paiement de tous frais en lien avec la présence de l'Équidé au Parc Équestre.

-2-



Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un tel confiage à un tiers, le Propriétaire s'engage à en informer spécifiquement le Parc Équestre en indiquant le nom, prénom, date de naissance et numéro de licence FFE de chaque personne qu'il aura sélectionnée pour s'occuper de son Équidé. Cela vaut pour toute action envers l'Équidé, que ce soit monté, longé, pansé ou lâché en liberté dans un des paddocks prévus à cet effet, que le Propriétaire soit présent ou non.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Parc Équestre se réserve le droit de ne pas accorder l'accès aux installations à la tierce personne.

Le Propriétaire s'engage à communiquer au Parc Équestre son numéro de **licence FFE** en cours de validité, et à défaut, il devra fournir une attestation d'assurance couvrant les dommages corporels et sa responsabilité civile.

Article 3 Obligations du Parc Équestre

Le Parc Équestre s'engage à loger, nourrir, surveiller l'Équidé en « bon père de famille ».

En cas de nécessité, et en l'absence du Propriétaire, le Parc Équestre pourra prendre l'initiative d'appeler le vétérinaire habituel du Parc Équestre. Toutefois, en cas de nécessité ou d'indisponibilité, un autre vétérinaire pourra intervenir. Il est convenu que tous les frais de vétérinaire et de pharmacie restent à la charge du Propriétaire. Le vétérinaire adressera sa facture directement au client.

L'Équidé est hébergé en box, sur litière paillée ou copeaux selon la demande du Propriétaire (telle que notée en annexe), renouvelée chaque jour sauf dimanche, partiellement ou totalement en fonction des nécessités dont le Parc Équestre est seul juge.

L'Équidé bénéficie d'une nourriture équilibrée (3 repas par jour de granulés et/ou orge) et 2 rations de foin par jour. Si le Propriétaire souhaite donner à son Équidé un aliment particulier et/ou des compléments alimentaires et/ou des traitements simples à ajouter à la nourriture, il devra en faire la demande auprès du Parc Équestre et veiller à rendre disponibles et facilement accessibles les rations en question. Le Parc Équestre ne pourra être tenu pour responsable de la gestion du stock d'aliment

-3-

En cas de changement de rythme d'alimentation et/ou de type de granulés, le Parc Équestre s'engage à en informer le Propriétaire dans un délai de 2 semaines minimum.

Les consommations supplémentaires seront facturées selon le tarif en vigueur.

De même, aucune réduction sur le prix de la pension ne sera accordée en cas de nourriture fournie par le Propriétaire.

Article 4 Conditions financières

Tarifs de la pension :

Le Propriétaire s'engage à verser les pensions mensuelles conformément aux tarifs en vigueur au moment de la signature du présent Contrat tels que votés par le Conseil d'Administration du Touquet & CO.

Le tarif des pensions au jour de la signature des présentes est le suivant :

485€ T.T.C. par mois par équidé en box cheval sur paille
540€ T.T.C. par mois par équidé en box cheval sur copeaux

Le tarif de la pension est susceptible d'être modifié et le Propriétaire en sera informé dans un délai de 2 semaines minimum avant l'application des nouveaux tarifs.

Ce tarif n'inclut pas d'autres prestations que la pension ordinaire.

Règlement des factures :

La facturation se fait mensuellement, prorata temporis en fonction de la date d'arrivée et de départ de l'Équidé, sous réserve d'avoir informé le Parc Équestre du départ du cheval tel que précisé ci-dessous.

Le montant des pensions pourra être payé par prélèvement après avoir rempli le mandat SEPA et fourni un RIB, ou par virement, ou par chèque ou carte bancaire à l'accueil ou sur le compte KavaWeb du Propriétaire.

Au cas où les pensions ne seraient pas honorées durant deux mois consécutifs, le propriétaire pourra être mis en demeure de reprendre ses chevaux et poneys. Les pensions continueront à être facturées sur la base du tarif normal pour les mois restant à courir jusqu'au départ effectif des chevaux et poneys.

En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse, le cheval pourra être utilisé comme cheval de manège.

Les propriétaires sont autorisés à prendre des cours avec l'enseignant de leur choix dans la mesure où celui-ci est inscrit sur la liste des personnes autorisées à enseigner au sein du Parc Équestre (liste disponible à l'accueil).

Article 5 **Prise d'effet de la pension**

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date d'entrée de l'Équidé telle qu'annoncée par le Propriétaire et notée en annexe ci-après, après présentation du carnet de vaccination à jour de l'équidé.

Si le Propriétaire souhaite différer l'arrivée de l'Équidé, il devra en informer le Parc Équestre par écrit dans un délai de prévenance minimum de 48h.

A défaut, la facturation de la pension prendra effet à compter de la date initialement prévue.

-4-

Article 6 **Durée et résiliation**

Sauf indication contraire notée en annexe 1 ci-après, le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée telle que prévue en annexe 1.

Chacune des parties pourra rompre la convention à tout moment sans avoir à justifier sa rupture en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge. Dans ce cas, elle sera tenue de respecter un délai de préavis égal à une durée d'un mois, courant à compter de la première présentation du recommandé indiquant la rupture ou de sa remise en main propre.

Tout départ anticipé au cours de ce préavis vaudra rupture du contrat et ne sera pas déductible de la facture.

En cas de départ sans respecter le préavis d'un mois, le Propriétaire reste redevable du mois au cours duquel il a quitté le Parc Équestre, additionné d'un mois supplémentaire pour non-respect du préavis.

En cas de manquement par le Propriétaire à ses obligations ou au non-respect des dispositions du présent contrat, de ses annexes et du règlement intérieur, le Parc Équestre pourra exiger le départ de l'Équidé, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.



Article 7 Utilisation des installations

Installations sportives – aires d'évolution des chevaux pour la pratique de l'équitation

Le prix de la pension comprend l'accès aux installations sportives à l'exception du terrain d'Honneur, de la piste de la Baie de Canche et de l'hippodrome.

Il est précisé que les aires d'évolution pour la pratique de l'équitation ne sont utilisables qu'en fonction de leur disponibilité dans le cadre d'un planning affiché et après autorisation de la Directrice du Parc Équestre, Madame Ariane LITTARDI.

Les installations ne sont pas utilisables pendant les heures de reprises, dispensées par les enseignants du Parc Équestre sauf accord express de l'enseignant présent.

En cas de partage des surfaces de travail, le Propriétaire s'engage expressément à respecter la priorité absolue d'évolution aux cavaliers de la reprise placés sous la responsabilité d'un enseignant du Parc Équestre.

Sellerie – stockage du matériel du Propriétaire

Le Propriétaire pourra entreposer son matériel d'équitation, sellerie, filet, équipement des poneys et chevaux et du cavalier dans un local commun destiné à cet effet et mis à disposition (**1 casier par cheval hébergé**). Si le Propriétaire souhaite un casier supplémentaire, il lui sera facturé au tarif en vigueur au moment de la souscription.

Toutefois, il est expressément précisé qu'en cas de vol avec ou sans effraction ou de destruction du dit matériel, le Parc Équestre est déchargé de toute responsabilité et que l'assurance du matériel reste à la charge du propriétaire.

-5-

Parking des véhicules du Propriétaire vans et/ou camion

Dans la limite des places disponibles, le parking des saules réservé aux vans et camions est gratuit. En cas de besoin, le Propriétaire devra s'assurer de pouvoir déplacer son van ou camion à la demande du Parc Équestre. S'il ne peut pas le faire lui-même, le Parc Équestre est autorisé à déplacer ledit véhicule et en informera le Propriétaire.

En cas d'accident, de dégradations ou de vol du véhicule, le Propriétaire renonce à tout recours à l'encontre du Parc Équestre.

Aménagements des locaux

Les locaux mis gracieusement à disposition des propriétaires, à savoir, salle de soins, casiers, boxes restent la propriété du Parc Équestre. Dès lors toute demande d'aménagement, de transformations ou autre doit être faite par courrier ou par mail et adressée au Directeur, sans assurance de pouvoir y répondre favorablement.

L'installation et l'utilisation de machine à laver, sèche-linge personnels est formellement interdite, une laverie est mise à votre disposition. De même, il est interdit d'installer tout dispositif ou appareil électrique de type réfrigérateur / congélateur / solarium / chauffage dans les écuries sans autorisation expresse de la Directrice.



Article 7 Assurances

Le Parc Équestre est titulaire d'un contrat assurance auprès de : Paris Nord Assurances Services Areas Dommages n°OR 206455, qui garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son Équidé.

Il déclare être titulaire d'une assurance en responsabilité civile « propriétaire ». Une copie de l'attestation d'assurance devra être jointe au présent contrat.

Il est entendu que le Propriétaire renonce à tout recours contre le Parc Équestre dans l'hypothèse d'accident survenu à l'Équidé et n'engageant pas expressément la responsabilité du Parc Équestre.

Les risques de vol ou de dégradations consécutives à une tentative de vol survenant au matériel de sellerie ne sont pas garantis ; aussi le Propriétaire renonce-t-il à tout recours en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie survenant dans toute condition.

Article 8 Usage de l'Équidé

Le Propriétaire garde l'usage de son Équidé pour lui-même ou pour toute autre personne autorisée par lui.

Si le Propriétaire souhaite monter son Équidé en reprise et/ou promenade encadrée par un enseignant du Parc Équestre, le Propriétaire devra s'inscrire 48 h à l'avance de la reprise souhaitée et à régler le montant de la reprise au tarif en vigueur.

Si le Propriétaire montre un comportement dangereux ou incorrect pour lui-même ou pour son Équidé ou pour les autres personnes ou les autres équidés, le Parc Équestre est autorisé à rappeler à l'ordre le Propriétaire et à lui imposer de modifier son attitude. Tout renouvellement d'un tel comportement pourra entraîner l'exclusion du Propriétaire et de son Équidé.

-6-

Article 9 Absences

En cas d'absence de l'Équidé inférieure à dix jours consécutifs (participation aux concours, accidents, maladie, mis en pâture, ...) aucune déduction de pension n'interviendra.

A compter du septième jour et dans la limite de 60 jours par an, le décompte des journées d'absence sera appliqué. Tout départ devra être signalé au secrétariat au minimum huit jours avant la date prévue sauf cas de force majeure, le paiement intégral des sommes dues devra être fait au plus tard le jour du départ.

Toute absence de l'Équidé de plus de 7 jours durant les mois de juillet et aout doit être signalé au Parc Équestre au moins 2 mois à l'avance. Toute absence non signalée dans ce délai sera facturée.

Article 10 Propriétaire passager

Toutes les clauses du présent contrat sont applicables aux propriétaires à l'année comme aux propriétaires passagers.

La totalité du paiement devra être effectuée avant l'arrivée.

Si le Propriétaire souhaite modifier le jour du départ prévu, il doit en informer le Parc Équestre 48 h avant la date initialement prévue ou souhaitée si elle est plus tôt. A défaut du respect du délai de prévenance de 48 h pour un départ anticipé, la facturation sera conforme à la date initialement prévue .

Article 11 : Litiges – Clause attributive de compétence

Les Parties s'entendent pour trouver toute issue amiable aux litiges qui pourraient les opposer lors de l'exécution du présent contrat.

En cas de procédure judiciaire, les Parties saisiront le tribunal territorialement compétent.

Fait au Touquet Paris-Plage, le ____ / ____ / 2023.

Le Propriétaire :

Lu et Approuvé, Bon pour accord

Le Parc Équestre :

Le Touquet & CO :

Le Directeur Général Matthieu GRESSIER

-7-

Annexe 1

Conditions particulières

1- Identité due l'Équidé

- Nom complet
- Numéro SIRE
- Numéro de transpondeur
- Date de naissance
- Race
- Sexe
- Taille

2- Date d'entrée de l'Équidé :

3- Localisation du boxe :

4- Localisation de la sellerie :

5- Dispositions particulières :

Annexe 2 =

**REGLEMENT INTERIEUR
DU PARC EQUESTRE**

Ce règlement intérieur est un document interne qui précise les modalités indispensables au bon fonctionnement du Parc Équestre du Touquet-Paris-Plage. Il s'applique avec force obligatoire aux clients du Parc Équestre ainsi qu'à toutes les personnes qui fréquentent et utilisent les installations du Parc Équestre du Touquet-Paris-Plage.

Le Parc Équestre a pour mission :

- L'hébergement des équidés à titre payant,
- L'enseignement équestre par un personnel formé et compétent,
- L'animation et l'entretien des bâtiments et terrains qui lui sont confiés par la Ville du Touquet-Paris-Plage.

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Toutes les activités du Parc Équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité du directeur. Pour assurer et gérer l'ensemble des activités, le Parc Équestre dispose de personnels qualifiés en charge de l'enseignement, de l'entretien des écuries et des chevaux, de l'entretien des espaces dédiés à la pratique de l'équitation, de l'accueil, de la gestion administrative.

ARTICLE 2 : DISCIPLINE

Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les clients doivent y observer un respect de l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.

En tout lieu et en toute circonstance, les clients et visiteurs sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis de l'ensemble des salariés du Parc Équestre ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres clients. Aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses clients ou son personnel n'est admise. Toute personne tenant des propos discourtois ou ayant une attitude incorrecte peut se voir exclure du Parc Équestre temporairement ou définitivement sans prétendre à la moindre indemnisation ni remboursement.

ARTICLE 3 : SECURITE

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du Parc Équestre.

Les chiens sont tolérés dans l'enceinte du Parc Équestre et doivent être tenus en laisse. Ils doivent à tout moment rester sous la surveillance directe de leur propriétaire/gardien. Les chiens sont strictement interdits à l'intérieur de toutes les aires d'évolution des chevaux (carrières, manèges, ronds de long, rond d'avrin court, hippodrome)

Afin d'éviter les divagations et toute intrusion inopportune à l'intérieur des aires d'évolution des chevaux, les cavaliers propriétaires de chiens doivent veiller lorsqu'ils sont à cheval à attacher leur chien ou à l'enfermer dans un lieu sécurisé (boîte du cheval par exemple)

Le ramassage des déjections canines est à la charge du propriétaire/gardien de l'animal. En aucun cas l'hébergement des chiens n'est autorisé le jour ou la nuit, sauf pendant que le cavalier propriétaire du chien est à cheval.

Les vélos, scooters et vélomoteurs des clients et visiteurs n'ont pas accès à l'enceinte du Parc Équestre. Ils doivent être stationnés à l'endroit spécialement prévu à cet effet (aux entrées du Parc Équestre)

Aucun jeu de ballon ni course, ni cri intempestif ou tout autre comportement risquant d'effrayer les chevaux et autres animaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès aux installations est interdit aux véhicules. Les parkings à l'entrée du centre équestre, ainsi que le parking des saules sont réservés à cet effet, seuls les véhicules de service et d'urgence sont autorisés à circuler dans l'enceinte du Parc Équestre.

L'accès aux locaux et aires de stockage et d'entretien (hangar à paille et à foin, fumière, garage à matériels d'exploitation...) est strictement interdit à toute personne en dehors du personnel du Parc Équestre. Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion et des pénalités financières pourront être décidées à l'encontre de toutes personnes se fournissant sans autorisation expresse du personnel du Parc Équestre dans les stocks de pailles, foin, copeaux, granulés, orge ...

ARTICLE 4 : RESPECT DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Les clients ainsi que tous les visiteurs du Parc Équestre doivent adopter une attitude respectueuse du bien-être des chevaux, qu'ils en soient propriétaires ou cavaliers de club, ou simple visiteur.

Aucune violence, maltraitance ou tout comportement contraire au respect de l'intégrité physique et mentale des chevaux/poneys ne sera toléré et les clients et visiteurs sont parfaitement informés du risque qu'ils prennent à contrevenir à ce respect, pouvant aller jusqu'à l'exclusion sans délai.

ARTICLE 5 : TENUE

Les clients du Parc Équestre doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'équitation Française.

Le port du casque est obligatoire. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme les casques ayant trois points d'attache et portant une étiquette « CE EN 1384 », ou simplement « CE »

Il est vivement recommandé aux pratiquants de posséder un sac de passage, ainsi qu'un protège dos.

-10-

ARTICLE 6 : LICENCE, ASSURANCE ET PRISE EN CHARGE DES MINEURS

Les clients du Parc Équestre sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance du Parc Équestre, durant le temps d'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité du Parc Équestre que durant leur séance d'équitation et durant le temps de préparation de l'équidé. Il en est de même pour la compétition. En dehors de ce temps, les cavaliers mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents. Pour les stages ce temps d'équitation est affiché.

La responsabilité du Parc Équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.

Le Parc Équestre tient à la disposition de ses clients différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation.

Il est fortement conseillé de souscrire la licence annuelle de la Fédération Française d'Équitation couvrant tous les risques en responsabilité civile et individuelle accident. En cas d'opposition à souscrire la licence de la Fédération Française d'Équitation, il sera demandé de fournir l'attestation d'assurance comportant le nom de l'assureur et le numéro de contrat couvrant la pratique de l'équitation, tant en responsabilité civile, qu'en individuelle accident.

ARTICLE 7 : BALADES - REPRISES - LECONS

Un forfait ou une carte sont la propriété d'un seul client et ne peuvent être partagés avec une autre personne.

Tout cavalier extérieur, propriétaire d'un équidé et souhaitant profiter des installations du Parc Équestre du Touquet, devra s'acquitter d'une participation forfaitaire dont le prix est disponible à l'accueil du Parc Équestre.

Toutes les prestations sont payables d'avance, et ne sont pas remboursables sauf annulation 48h avant par écrit. Les tarifs des reprises, cours particuliers et balades sont affichés à l'accueil du Parc Équestre.

L'accès aux séances de travail, aux cours ainsi qu'aux promenades n'est possible qu'après le règlement des prestations.

Les leçons retenues et non décommandées 48 heures à l'avance restent dues.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX EN PENSION

Les propriétaires de chevaux pourront utiliser les installations dans les conditions suivantes :

- La priorité absolue est donnée aux leçons d'équitation dispensées par les enseignants du Parc Équestre, ou à toute activité prévue par le Parc Équestre
- L'utilisation des aires d'évolutions doit se faire dans l'intérêt de tous.
- La carrière Jappeloup dispose toute l'année du matériel nécessaire et suffisant pour pratiquer le saut d'obstacles et cette aire d'évolution est principalement destinée à permettre aux cavaliers propriétaires et professionnels de sauter.
- Sauf journée de concours, ou reprises exceptionnelles délivrées par les enseignants du Parc Équestre, la carrière Boisée est destinée au travail de dressage et doit rester vierge de tout obstacle.
- Les longes ne sont autorisées que dans les paddocks situés le long de l'avenue de la dune aux loups, et exceptionnellement dans le petit manège en cas d'intempérie manifeste ou impraticabilité reconnue par le Parc Équestre, et en dehors des heures prévues pour les cours de l'école d'équitation.
- Le rond d'avrincourt situé au bout de la carrière Jappeloup est une aire de travail en liberté, le propriétaire doit donc rester avec son équidé, ne pas le laisser se rouler, gratter le sol ou dégrader la lisse de clôture, et ne pas longer.

-11-

Les sols des aires d'évolution doivent rester de qualité, le personnel du Parc Équestre veille à son entretien.

Il est expressément demandé aux utilisateurs de ramasser les crottins de leurs équidés afin que cette qualité perdure.

Des sanctions pourront être prises à l'encontre des utilisateurs qui ne ramassent pas les crottins de leur cheval.

Le port du casque est obligatoire pour la pratique de toutes les disciplines.

L'accès aux installations est interdit aux véhicules. Les chevaux doivent être embarqués et débarqués sur le parking des saules face à l'Hippotel.

Clients propriétaires passagers du Parc Équestre :

Toutes les clauses de ce présent Règlement Intérieur sont applicables aux clients propriétaires passagers.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Des sanctions, allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement intérieur. Les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

ARTICLE 10 : APPLICATION

En signant leur adhésion à l'établissement, les membres reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.